

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.784 du 19 mai 2016

A. 214.894/XI-20.495

En cause : **BARRY** Lamarana,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 janvier 2015, la requérante a demandé l'annulation de la décision du 14 novembre 2014 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

La demande de suspension formée dans le même acte de procédure a été rejetée par l'arrêt n° 231.261 du 19 mai 2015.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 16 juillet 2015 a accordé à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 avril 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat L. CAMBIER a fait rapport.

Me P. NGENZEBUHHORO, loco Me V. DOCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. LECOMTE, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERÊT AU RECOURS

L'intérêt au recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et persister jusqu'à la date à laquelle le Conseil d'Etat est appelé à statuer.

En l'espèce et selon les propres déclarations de la requérante, elle a fêté son dix-huitième anniversaire le 30 mars 2016.

Conformément à l'article 5, du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, la tutelle spécifique sur les mineurs non accompagnés « *s'applique à toute personne : - de moins de dix-huit ans (...)* ».

Selon l'article 24, § 1^{er}, du même chapitre, « *la tutelle cesse de plein droit : (...) 2° lorsque le mineur atteint l'âge de dix-huit ans* ».

A dater du 28 avril 2016, la requérante se trouve donc en dehors du champ d'application de la loi. Il résulte de cette circonstance que, même si l'acte attaqué venait à être annulé, elle ne pourrait plus obtenir sa reprise en charge par le Service des Tutelles. Elle ne justifie dès lors plus d'un intérêt actuel au recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

L. CAMBIER